

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 10 septembre 1984 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes bilingues.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979, fixant le règlement et le programme d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de vingt huit (28) dactylographes bi-

lingues (en langue arabe et en langue française) est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 mai 1979.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 7 novembre 1984 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 8 octobre 1984.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Abdelaziz BEN DEHA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

REQUISITION

Décret N° 84-1035 du 14 septembre 1984, portant réquisition de certains personnels de l'Office de l'Elevage et des Paturages.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 107;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 389 et 390; Considérant que l'arrêt du travail à l'Office de l'Elevage et des Paturages est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont mis en état de réquisition les personnels mentionnés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à l'Office de l'Elevage et des Paturages.

Art. 2. — Le présent décret qui est immédiatement exécutoire ainsi que les listes des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux du travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3. — Les agents requis doivent se mettre à la disposition de l'Office de l'Elevage et des Paturages et se présenter à leur poste de travail pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4. — Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et le Président-Directeur Général de l'Office de l'Elevage et des Paturages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 Septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-1036 du 14 septembre 1984, portant réquisition de certains personnels de l'Office des Terres Domaniales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 107;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 389 et 390; Considérant que l'arrêt du travail à l'Office des Terres Domaniales est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;